



# **RÈGLEMENT**

**E.B.M.**

**2021**

*Approuvé par l'Assemblée EBM du 22 décembre 2020*

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>ART.1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>PAGE 3</b>
<b>ART. 2 - BÉNÉFICIAIRES .....</b>	<b>PAGE 3</b>
<b>ART. 3 - FONDS POUR FRAIS DE GESTION .....</b>	<b>PAGE 3</b>
<b>ART. 4-FONDSPOURL'OCTROID'ACTIVITÉS ET DE PRESTATIONS ..</b>	<b>PAGE 3</b>
<b>ART. 5 - CAPACITÉ DES FONDS .....</b>	<b>PAGE 4</b>
<b>ART.6 - ACTIVITÉS ET PRESTATIONS .....</b>	<b>PAGE 4</b>
<b>A. DESTINATAIRES</b>	
<b>B. CONDITIONS</b>	
<b>C. FONDS</b>	
C.1 - FONDS DE SÉCURITÉ POUR MÉTALLURGISTES	
C.2 - FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE BILATÉRALITÉ POUR MÉTALLURGISTES	
<i>Formation externe pour les travailleurs embauchés avec un contrat d'apprentissage</i>	
C.3 - FONDS DE SOUTIEN AU REVENU DES MÉTALLURGISTES	
C.3.1 - SOUTIEN AU REVENU DES ENTREPRISES	
<i>Absence de maladie</i>	
C.3.2 - SOUTIEN AU REVENU DES TRAVAILLEURS	
<i>A. Maladie continue au cours de l'année civile (1/1 - 31/12) avec paiement de 50 % du salaire par l'entreprise</i>	
<i>B. Utilisation de permis conformément à la loi 104/92, pour l'assistance aux enfants et aux parents non autonomes</i>	
<i>C. Inscription des enfants des travailleurs à la crèche (âge : 3 mois/3 ans)</i>	
<i>D. Frais d'inscription des employés ou de leurs enfants dans l'enseignement secondaire (lycées)</i>	
<i>E. Inscription des employés ou de leurs enfants à l'université</i>	

*F. Naissance d'un enfant ou adoption d'un enfant*

C.3.3 - SOUTIEN À LA FORMATION DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

C.3.4 - AUTRES ACTIONS, DANS LE CADRE DES RESSOURCES COLLECTÉES, À L'APPUI DE L'INTÉGRATION DES REVENUS DES TRAVAILLEURS ET DES MÉTALLURGISTES

**OBSERVATOIRE DE LA NÉGOCIATION ET DU TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE LA MÉTALLURGIE ..... PAGE 12**

**ART.7 - ENQUÊTE ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS.....PAGE 13**

**ART. 8 - LIQUIDATION DES SUBVENTIONS .....PAGE 14**

**ART. 9 - REGISTRE ET GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES ..... PAGE 14**

**ART.10 - DATE DE DÉBUT ET DURÉE ..... PAGE 14**

**ART.11 - PUBLICATION ..... PAGE 14**

## **RÈGLEMENT**

### **ART. 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

Le présent document règlemente l'activité d'octroi de contributions par E.B.M. sur la base de l'accord entre Unionmeccanica Confapi et Fiom-Cgil datant du 15 novembre 2013 et de la convention collective nationale du travail du 29 juillet 2013 et de l'intégration ultérieure de Fim-Cisl et d'Uilm-Uil suite au renouvellement de la convention collective nationale du travail signée le 3 juillet 2017 et des modifications, ajouts et renouvellements ultérieurs, en relation avec les événements réglementés ci-dessous.

### **ART. 2 - BÉNÉFICIAIRES**

Les activités et prestations prévues par l'E.B.M. seront versées exclusivement en faveur des entreprises, et de leurs salariés, sur la base des cotisations dûment payées, et dans les mesures prévues par la convention collective nationale du travail du 29 juillet 2013 et selon les modalités prévues par l'accord du 15 novembre 2013.

Les paiements mensuels doivent être effectués exclusivement via la procédure F24/UNIEMENS, en utilisant le code EBMC dans la section INPS. Le non-paiement à travers la procédure F24 et la non-communication des flux UNIEMENS entraineront la non-exécution, empêchant la demande des prestations.

### **ART. 3 - FONDS POUR FRAIS DE GESTION**

Un fonds est mis en place pour les frais de gestion auquel 5,0 % des revenus totaux de tous les fonds de l'EBM sont affectés, à titre temporaire et expérimental, à déduire des sommes versées au Fonds pour l'Observatoire de la négociation et du travail du secteur de la métallurgie pour les activités visées aux points a) et b) du chapitre 4 du procès-verbal de l'accord du 15 novembre 2013. Ce fonds a pour but de couvrir les frais de gestion d'EBM et pourra être intégré en fonction des besoins sur proposition du Comité exécutif et délibération de l'Assemblée.

### **ART.4 - FONDS POUR L'OCTROI D'ACTIVITÉS ET DE PRESTATIONS**

Selon le procès-verbal de l'accord du 15 novembre 2013, les fonds suivants sont mis en place :

- Fonds de sécurité pour métallurgistes
- Fonds de développement de bilatéralité pour métallurgistes
- Fonds de soutien au revenu des métallurgistes
- Fonds de l'Observatoire de la négociation et du travail du secteur de la métallurgie

Les fonds seront alimentés par les sommes versées mensuellement par les entreprises

E.B.M.– Ente Bilaterale Metalmeccanici – Via della Colonna Antonina, 52 00186 Rome

Tél. +39 06/89229201 email : [info@entebilateralemetalmeccanici.it](mailto:info@entebilateralemetalmeccanici.it) PEC : [ebm@sicurezzapostale.it](mailto:ebm@sicurezzapostale.it)

C.F. 97773420589

conformément aux mesures prévues par la Convention collective nationale du travail du 29 juillet 2013 et selon les modalités prévues par l'accord du 15 novembre 2013, nettes de la participation allouée au Fonds pour les frais de gestion conformément à l'art. 3. Les fonds ne disposent pas de personnalité juridique et sont administrés par le Comité exécutif de l'E.B.M.

### **ART. 5 - CAPACITÉ DES FONDS**

Lors du versement des prestations et pendant la réalisation des activités financées par chaque fonds, selon le procès-verbal de l'accord du 15 novembre 2013, la capacité du fonds lui-même ne peut être dépassée.

Tout excédent, au 31 décembre de chaque année civile, sera utilisé pour lesdites prestations et activités au cours de l'année civile suivante, au sein du même fonds.

Tout besoin extraordinaire nécessitant le transfert de ressources d'un fonds à un autre, sans préjudice du caractère obligatoire de l'équilibre budgétaire, sera résolu par l'Assemblée d'E.B.M., sur proposition du comité exécutif.

### **ART.6 - ACTIVITÉS ET PRESTATIONS**

Les activités et les prestations de l'E.B.M. sont effectuées de la manière et selon les modalités suivantes.

#### **A. DESTINATAIRES**

Les activités et les prestations sont destinées :

- a) à toutes les entreprises enregistrées auprès de l'Ente Bilaterale Metalmeccanico, avec les versements en règle et prévus par la convention collective nationale du travail Unionmeccanica Confapi/Fiom du 29 juillet 2013 et par l'intégration ultérieure de Fim-Cisl et Uilm-Uil suite au renouvellement de la convention collective nationale du travail signée le 3 juillet 2017, et ses modifications, ajouts et renouvellements ultérieurs.
- b) aux travailleurs des entreprises visées à la lettre a) embauchés avec un contrat de travail.

#### **B. CONDITIONS**

- 1) Entreprises : pour bénéficier des prestations des fonds de l'E.B.M. suivants, les entreprises doivent appliquer intégralement le CCNL susmentionné et être à jour dans les versements.

Les nouvelles entreprises adhérentes pourront demander des prestations après avoir cotisé au moins six (6) mois.

Les arriérés ne sont pas autorisés pour des périodes de plus de six (6) mois avant la première demande.

- 2) Travailleurs : les salariés ayant un contrat de travail à temps plein ou à mi-temps auront droit aux prestations des fonds de l'E.B.M. suivants : i) CDI ii) avec contrat d'apprentissage iii) CDD pour une période égale ou plus de 4 (quatre) mois. Les

prestations peuvent être demandées pour la période pendant laquelle les travailleurs sont employés par l'entreprise.

Les travailleurs nouvellement embauchés par une entreprise qui est déjà à jour avec ses cotisations, pourront bénéficier des avantages 4 (quatre) mois après le premier versement de cotisation.

Les nouvelles entreprises et les travailleurs nouvellement embauchés qui n'ont pas satisfait aux exigences décrites ci-dessus ne pourront pas soumettre de demandes.

Les entreprises qui ne sont pas à jour dans leurs cotisations et leurs travailleurs respectifs ne pourront pas soumettre de demandes jusqu'à ce que la régularité des contributions soit rétablie selon les procédures décrites dans le manuel des importations dans la section *Documents* du site.

## **C. FONDS**

### **C.1 - FONDS DE SÉCURITÉ POUR MÉTALLURGISTES**

Le Fonds sécurité pour métallurgistes est géré par l'Organismo Paritetico Nazionale Metalmeccanici (O.P.N.M.) sur la base du [Règlement des Prestations OPNM](#), déjà défini et disponible sur le site [www.entebilateralmetalmeccanici.it](http://www.entebilateralmetalmeccanici.it).

### **C.2 - FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE BILATÉRALITÉ POUR MÉTALLURGISTES**

Les prestations suivantes sont prises en charge par le Fonds de développement de bilatéralité pour métallurgistes.

#### *FORMATION EXTERNE POUR LES TRAVAILLEURS EMBAUCHES AVEC UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE*

##### **Subvention :**

Une contribution annuelle totale de 200,00 € (deux cents) est prévue pour chaque apprenti pour les frais de formation externes, avec l'obligation pour les entreprises de rembourser à l'apprenti les frais de transport, de repas, les heures de déplacement.

##### **Délai impératif de dépôt de la demande :**

- six mois à compter de la fin de la formation externe

##### **Modalité :**

La demande peut être soumise par l'entreprise ou par le consultant désigné/autorisé dans l'espace réservé de la [Nouvelle Plateforme d'E.B.M.](#), selon les modalités décrites dans le manuel d'utilisation, qui peut être consulté dans la section *Documents* du portail.

Le formulaire de demande, automatiquement pré-rempli par le système, doit être signé numériquement par l'entreprise, via SMS de validation OTP, envoyé au numéro de

téléphone portable validé sur la plateforme.

La documentation PDF numérisée suivante doit être jointe :

- Copie du contrat d'apprentissage du travailleur pour lequel la cotisation annuelle est demandée ;
- Documentation certifiant la formation à l'extérieur de l'entreprise ;
- Autocertification signée par l'apprenti relative aux remboursements reçus par l'entreprise.

### **C.3 - FONDS DE SOUTIEN AU REVENU DES MÉTALLURGISTES**

Les interventions relatives au soutien du revenu s'appliquent aux cas suivants :

#### **C.3.1 - SOUTIEN AU REVENU DES ENTREPRISES**

Une aide ponctuelle en faveur des entreprises (dans les limites de dépenses approuvées annuellement par le comité exécutif jusqu'à un maximum de 1/3 de la capacité du fonds de soutien au revenu).

#### *ABSENCE DE MALADIE*

##### **Subvention :**

une aide ponctuelle de 105,00 euros (cent cinq euros) après vérification d'absence pour maladie du salarié au cours de l'année civile (1/1 - 31/12). Chaque entreprise aura droit à une (1) subvention pour dix (10) salariés, et des multiples de dix (10) selon le schéma ci-joint consultable sur le portail EBM dans la rubrique Documents → Prestations, en vigueur dans l'entreprise, résultant des versements à la date de la demande.

Il est possible de demander une seule subvention par an pour le même travailleur.

##### **Délai impératif de dépôt de la demande :**

- Trois mois à compter de l'absence pour maladie

##### **Modalité :**

La demande peut être soumise par l'entreprise ou par le consultant désigné/autorisé dans l'espace réservé de la [Nouvelle Plateforme d'E.B.M.](#), selon les modalités décrites dans le manuel d'utilisation, qui peut être consulté dans la section Documents du portail.

Le formulaire de demande, automatiquement pré-rempli par le système, doit être signé numériquement par l'entreprise, via SMS de validation OTP, envoyé au numéro de téléphone portable validé sur la plateforme.

La documentation PDF numérisée suivante doit être jointe :

- Copie du LUL (libro unico de lavoro, à savoir le registre unifié du travail), qui indique le début de la période de maladie ou copie du certificat de maladie INPS.



### **C.3.2 - SOUTIEN AU REVENU DES TRAVAILLEURS**

Une aide ponctuelle en faveur des employés (dans les limites de dépenses approuvées annuellement par le comité exécutif jusqu'à un maximum de 2/3 de la capacité du fonds de soutien au revenu) pour les cas suivants :

#### *A. MALADIE CONTINUE AU COURS DE L'ANNEE CIVILE (1/1 - 31/12) AVEC PAIEMENT DE 50 % DU SALAIRE PAR L'ENTREPRISE*

##### **Subvention :**

250,00 euros (deux cent cinquante euros), pour un maximum de six (6) mois, après vérification de l'arrêt pour maladie continue au cours de l'année civile (1/1 - 31/12) pour un minimum de 10 (dix) jours ouvrables par mois d'absence pour maladie, entraînant le paiement par l'entreprise de 50 % du salaire.

##### **Délai impératif de dépôt de la demande :**

- Six mois à compter de la réduction de 50 % du salaire.

##### **Modalité :**

La demande peut être soumise par l'entreprise ou par le consultant désigné/autorisé ou directement par le travailleur, dans l'espace réservé de la [Nouvelle Plateforme d'E.B.M.](#), selon les modalités décrites dans le manuel d'utilisation, qui peut être consulté dans la section *Documents* du portail.

Le formulaire de demande, automatiquement pré-rempli par le système, doit être signé numériquement par le travailleur et l'entreprise, via SMS de validation OTP, envoyé au numéro de téléphone portable validé sur la plateforme.

La documentation PDF numérisée suivante doit être jointe :

- Copie du LUL (libro unico de lavoro, à savoir le registre unifié du travail), (fiche de paie et liste de présence) avec le certificat maladie, pour lequel l'intervention est demandée, qui montre la réduction effective de 50 % du salaire et il n'y a pas d'intégration du salaire.

#### *B. UTILISATION DE PERMIS CONFORMEMENT A LA LOI 104/92, POUR L'ASSISTANCE AUX ENFANTS ET AUX PARENTS NON AUTONOMES*

##### **Subvention :**

Une aide ponctuelle de 200,00 euros (deux cents euros) en faveur du travailleur qui utilise ses permis, uniquement pour ses enfants ou ses parents, conformément à la loi 104/92, conformément à l'autorisation INPS valable au cours de l'année de la demande de prestation ou dans les années suivantes.



Étant donné que la prestation ne peut être demandée qu'une seule fois pendant toute la durée de la relation de travail du travailleur dans l'entreprise, elle ne sera pas versée aux travailleurs ayant précédemment bénéficié du remboursement conformément à la loi 104/92.

**Délai impératif de dépôt de la demande :**

- La prestation étant remboursable, l'aide ponctuelle peut être présentée sans limite de temps.

**Modalité :**

La demande peut être soumise par l'entreprise ou par le consultant désigné/autorisé ou directement par le travailleur, dans l'espace réservé de la [Nouvelle Plateforme d'E.B.M.](#), selon les modalités décrites dans le manuel d'utilisation, qui peut être consulté dans la section *Documents* du portail.

Le formulaire de demande, automatiquement pré-rempli par le système, doit être signé numériquement par le travailleur et l'entreprise, via SMS de validation OTP, envoyé au numéro de téléphone portable validé sur la plateforme.

La documentation PDF numérisée suivante doit être jointe :

- Copie du document INPS autorisant l'utilisation des permis conformément à la loi 104/92.
- Certificat attestant le lien de parenté enfant ou parent du travailleur ou de la travailleuse (exemple : certificat ou acte de naissance).

Les auto-certifications ne sont pas acceptées.

**C. INSCRIPTION DES ENFANTS DES TRAVAILLEURS A LA CRECHE (AGE :3 MOIS/3 ANS)**

**Subvention :**

200,00 euros (deux cents euros) par année civile (1/1 - 31/12) en faveur du travailleur ayant inscrit l'enfant à la crèche.

**Délai impératif de dépôt de la demande :**

- Du 1er septembre au 28 février de l'année suivante

**Modalité :**

La demande peut être soumise par l'entreprise ou par le consultant désigné/autorisé ou directement par le travailleur, dans l'espace réservé de la [Nouvelle Plateforme d'E.B.M.](#), selon les modalités décrites dans le manuel d'utilisation, qui peut être consulté dans la section *Documents* du portail.

Le formulaire de demande, automatiquement pré-rempli par le système, doit être signé numériquement par le travailleur et l'entreprise, via SMS de validation OTP, envoyé au numéro de téléphone portable validé sur la plateforme.

La documentation PDF numérisée suivante doit être jointe :

- Attestation d'inscription/de fréquentation de l'année scolaire en cours au moment du dépôt de la demande, délivrée par l'établissement d'enseignement ou document équivalent (reçu du paiement des frais de scolarité).

Des demandes distinctes doivent être soumises pour chaque enfant.

Les auto-certifications ne sont pas acceptées.

#### *D. FRAIS D'INSCRIPTION DES EMPLOYES OU DE LEURS ENFANTS DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (LYCEES)*

##### **Subvention :**

120,00 euros (cent vingt euros) par année scolaire en faveur du travailleur qui s'est inscrit lui-même ou ayant ses enfants dans le système secondaire (lycées).

##### **Délai impératif de dépôt de la demande :**

- Du 1er septembre au 28 février de l'année suivante

##### **Modalité :**

La demande peut être soumise par l'entreprise ou par le consultant désigné/autorisé ou directement par le travailleur, dans l'espace réservé de la [Nouvelle Plateforme d'E.B.M.](#), selon les modalités décrites dans le manuel d'utilisation, qui peut être consulté dans la section *Documents* du portail.

Le formulaire de demande, automatiquement pré-rempli par le système, doit être signé numériquement par le travailleur et l'entreprise, via SMS de validation OTP, envoyé au numéro de téléphone portable validé sur la plateforme.

La documentation PDF numérisée suivante doit être jointe :

- Attestation d'inscription/de fréquentation de l'année scolaire en cours au moment du dépôt de la demande, délivrée par l'établissement d'enseignement ou document équivalent (reçu du paiement des frais de scolarité où l'A.S. de référence AS doit être précisée, le bulletin du premier trimestre de l'année scolaire en cours fourni).

Des demandes distinctes doivent être soumises pour chaque enfant.

Les auto-certifications ne sont pas acceptées.

#### *E. INSCRIPTION DES EMPLOYES OU DE LEURS ENFANTS A L'UNIVERSITE*

**Subvention :**

200,00 euros (deux cents euros) par année académique en faveur du travailleur qui s'est inscrit lui-même ou ayant ses enfants à l'université.

Pour les travailleurs ou leurs enfants, bénéficiaires de bourses EBM, il ne sera pas possible de demander la subvention A.A. après celle relative à la demande de bourses d'études.

**Délai impératif de dépôt de la demande :**

- Du 1er novembre au 30 avril de l'année suivante

**Modalité :**

La demande peut être soumise par l'entreprise ou par le consultant désigné/autorisé ou directement par le travailleur, dans l'espace réservé de la [Nouvelle Plateforme d'E.B.M.](#), selon les modalités décrites dans le manuel d'utilisation, qui peut être consulté dans la section *Documents* du portail.

Le formulaire de demande, automatiquement pré-rempli par le système, doit être signé numériquement par le travailleur et l'entreprise, via SMS de validation OTP, envoyé au numéro de téléphone portable validé sur la plateforme.

La documentation PDF numérisée suivante doit être jointe :

- Attestation d'inscription/de fréquentation de l'année académique en cours au moment du dépôt de la demande, délivrée par l'établissement d'enseignement ou document équivalent (reçu du paiement des frais de scolarité/frais universitaires ou l'A.A.de référence doit être précisée).

Des demandes distinctes doivent être soumises pour chaque enfant.

Les auto-certifications ne sont pas acceptées.

#### *F. NAISSANCE D'UN ENFANT OU ADOPTION D'UN ENFANT*

**Subvention :**

200,00 euros (deux cents euros) par enfant, né ou adopté.

Délai impératif de dépôt de la demande :

- Six mois à compter de la date de naissance ou de la date d'adoption

**Modalité :**

La demande peut être soumise par l'entreprise ou par le consultant désigné/autorisé ou directement par le travailleur, dans l'espace réservé de la [Nouvelle Plateforme d'E.B.M.](#), selon les modalités décrites dans le manuel d'utilisation, qui peut être consulté dans la

section *Documents* du portail.

Le formulaire de demande, automatiquement pré-rempli par le système, doit être signé numériquement par le travailleur et l'entreprise, via SMS de validation OTP, envoyé au numéro de téléphone portable validé sur la plateforme.

La documentation PDF numérisée suivante doit être jointe :

- Certificat/acte de naissance/adoption

Des demandes distinctes doivent être soumises pour chaque enfant.

Les auto-certifications ne sont pas acceptées.

### **C.3.3 - SOUTIEN À LA FORMATION DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX**

Dans les limites de l'accord du 15 novembre 2013 (0,50 euros par an pour chaque travailleur), E.B.M., pour soutenir la formation des délégués syndicaux des entreprises Unionmeccanica, financera des projets de formation visant la gestion des contrats et les objectifs de bilatéralisme. Pour obtenir le financement correspondant, les bureaux locaux Fim-Cisl, Fiom-Cgil et Uilm-Uil présenteront à l'E.B.M. des projets spécifiques qui seront soumis à l'approbation de l'E.B.M., avec modalités et calendrier régis par un acte réglementaire distinct.

### **C.3.4 - AUTRES ACTIONS, DANS LE CADRE DES RESSOURCES COLLECTÉES, À L'APPUI DE L'INTÉGRATION DES REVENUS DES TRAVAILLEURS ET DES MÉTALLURGISTES.**

L'Assemblée d'E.B.M. peut allouer une partie des ressources collectées à d'autres initiatives spécifiques de soutien au revenu, ainsi qu'à la création de bourses d'études pour les enfants de travailleurs et de travailleuses inscrits à l'université, en déterminant les conditions et les modalités d'allocation, par un acte réglementaire distinct.

## **OBSERVATOIRE DE LA NÉGOCIATION ET DU TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE LA MÉTALLURGIE**

Les ressources allouées aux activités de soutien et de développement des instruments bilatéraux et au soutien au développement des activités de représentation syndicale conformément au chapitre 4, lettres a) et b) du procès-verbal de l'accord du 15 novembre 2013 (8 euros par an, soit 0,66 euros par mois, pour chaque travailleur) seront réparties comme suit :

1. Frais d'impression, distribution du contrat et du matériel d'information sur les tâches et services de l'E.B.M. ;
2. Une part égale à 5,0 % du revenu total de tous les fonds de l'E.B.M. est destinée au fonds pour les frais de gestion de l'E.B.M. conformément à l'art antérieur. 3 ;
3. Les fonds résiduels sont alloués au Fonds de soutien au revenu.

Les ressources allouées à l'assistance contractuelle en faveur d'Unionmeccanica et Confapi, conformément au chapitre 4, lettre c) du procès-verbal de l'accord du 15 novembre 2013, sont versées mensuellement à Unionmeccanica et Confapi, en ce qui concerne leurs responsabilités respectives, conformément à la mesure définie dans les accords entre eux.

Les ressources affectées à l'assistance contractuelle en faveur de Fim-Cisl, Fiom-Cgil et Uilm-Uil sont versées au Fonds de soutien au revenu pour les travailleurs et travailleuses.

#### **ART. 7 – ENQUÊTE ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS.**

Les demandes d'obtention de prestations seront examinées par l'E.B.M. dans les 90 jours suivant la présentation de la demande. L'organisme communique le résultat par e-mail, à l'adresse de l'entreprise et par sms au numéro de téléphone du travailleur validé sur la [Nouvelle Plateforme d'E.B.M.](#). En outre, l'entreprise, les consultants désignés et les travailleurs peuvent vérifier le résultat du traitement de la demande en accédant à l'espace réservé dans la section spécifique Prestations > Liste\_Prestations.

#### **RÉSULTATS DES DEMANDES DE PRESTATIONS :**

1. **DEMANDE ACCEPTÉE** : la demande a été acceptée par l'organisme qui prendra en charge de liquider le remboursement à l'entreprise dans les 30 jours suivant l'approbation du Comité Exécutif et du Trésorier (conformément à l'article 8 ci-dessous) ;
2. **DEMANDE SUSPENDUE (DEMANDE DE DOCUMENTATION SUPPLÉMENTAIRE)** : une documentation manquante ou non conforme doit être intégrée à la demande : l'entreprise et/ou le travailleur dispose de 30 jours à compter de la réception de la notification (SMS/email) pour intégrer la documentation, selon les modalités décrites dans le manuel d'utilisation qui peut être consulté dans la section Documents du site. Passé le délai indiqué ci-dessus, la demande sera automatiquement rejetée et il ne sera pas possible de rouvrir ou de soumettre une demande de révision de la décision (visée au point 3) ;
3. **DEMANDE REJETÉE** : en cas de rejet de la demande, car jugée non conforme, l'entreprise et/ou le travailleur a le droit de déposer une demande de révision de la décision, dans le délai impératif de 30 jours, à compter de la réception de la notification (SMS/email), par e-mail certifié à l'adresse suivante : [ebm@sicurezza.postale.it](mailto:ebm@sicurezza.postale.it).  
Le Comité Exécutif annoncera la décision finale relative à la demande dans les 30 prochains jours, en informant l'entreprise par e-mail certifié.

Les prestations seront allouées sur la base du critère chronologique de dépôt de la demande, jusqu'à concurrence du montant alloué par le fonds spécifique, sans préjudice du partage des ressources du fonds de soutien au revenu en faveur des entreprises (1/3) et des travailleurs (2/3).

Le Comité Exécutif et le Trésorier vérifient les dossiers traités, avec les pièces justificatives correspondantes, approuvant pour la liquidation ceux acceptés.

#### **ART. 8 – LIQUIDATION DES SUBVENTIONS**

Le versement des subventions a lieu par virement bancaire sur le compte courant de l'entreprise indiquée lors du dépôt de la demande de subvention, dans les 30 jours suivant l'approbation du Comité Exécutif et du Trésorier.

L'entreprise, à sa charge, prévoit l'inclusion, dans la fiche de paie du travailleur, des prestations dues, conformément aux modalités prévues par la loi.

Pour les prestations dues aux entreprises (formation externe des apprentis et absence pour maladie), les montants sont payés nets après prélèvement à la source de 4 %, dans les conditions indiquées ci-dessus.

#### **ART. 9 – REGISTRE ET GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

Le registre des entreprises/travailleurs sollicitant la subvention et des personnes de contact pour les fiches de paie est établi auprès de l'organisme bilatéral.

Les données personnelles sont traitées conformément aux dispositions du décret législatif n° 196/03 et le règlement 2016/679 de l'Union Européenne.

#### **ART. 10 – DATE DE DÉBUT ET DURÉE**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2021. Sa validité dure 1 an.

Il est entendu qu'il est tacitement renouvelé, sous réserve de modifications approuvées par l'Assemblée EBM, sur proposition du Comité exécutif.

#### **ART.11 – PUBLICATION**

Le présent règlement est communiqué à toutes les entreprises participant à l'E.B.M. par courrier/e-mail certifié et publié sur le site Internet d'EBM.

Une fois le présent règlement publié sur le site institutionnel d'EBM, il est retenu comme connu.

Rome, 22 décembre 2020